



TAXE DE SEJOUR

GUIDE D'APPLICATION

Définition :

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement et la promotion de l'activité touristique. Article L5211-21 du code Général des Collectivités territoriale (CGCT).

Personnes Concernées :

La taxe de séjour sera établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la Taxe d'Habitation.

Perception et Reversement :

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la Taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Receveur Municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la Taxe de Séjour perçus au titre de chaque mois devra être reversée à la ville de Baugé en Anjou au plus tard le **20 du mois suivant le mois, le trimestre ou le semestre concerné.** (En fonction de la périodicité choisie lors de la déclaration annuelle)

Exonérations et Réductions :

- **Sont exonérés de la Taxe de Séjour à titre obligatoire :**
 - Tous les mineurs ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).

Tarifs de la Taxe de Séjour pratiqués pour les logements classés :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal dans les limites du barème prévu l'article 67 – Loi de Finances pour 2015 publiée le 30/12/2014. Ce barème tient compte de la nomenclature des natures d'hébergement fixée par le décret n°2002-1548. Aucune catégorie ne peut être exemptée de la taxation.

Types et Catégories d'hébergement	Barème	Tarifs appliqués
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés 4 étoiles chambres d'hôtes labellisées 4 épis ou clés ou + *	Entre 0,65 € et 2,25 €	1,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés 3 étoiles, chambres d'hôtes labellisées 3 épis ou clés *	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés 2 étoiles, chambres d'hôtes labellisées 2 épis ou clés * Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés 1 étoile, chambres d'hôtes labellisées 1 épis ou clés* Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,65 €
Chambres d'Hôtes non classées	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, Village de Vacances et meublés en attente de classement ou non classés	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €

Terrains de Camping, Terrains de caravanages et hébergements de plein air classés en 3, 4 et 5 étoiles	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,40 €
Terrains de Camping, Terrains de caravanages et hébergements de plein air classés en 1 et 2 étoiles, camping déclarés et autorisés*	0,20 €	0,20 €

Les tarifs s'appliquent par personne et par nuitée.

Les obligations des hébergeurs :

Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la Taxe de Séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. La perception de la Taxe de Séjour et son reversement à la date prévue par la présente délibération sont impératifs. Les hébergeurs doivent tenir un état appelé « registre de l'hébergeur » précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération et de réduction.

L'hébergeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Les obligations de la ville de Baugé en Anjou :

La ville de Baugé en Anjou s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. La ville de Baugé en Anjou a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la Taxe de Séjour. Il s'agit d'une annexe au Compte Administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du Compte Administratif.

Les Infractions et Sanctions prévues :

Une peine d'amende afférente aux contraventions de la 2e classe est applicable à tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'a pas perçu la Taxe de Séjour sur un assujetti ou qui n'a pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état mentionné ci-dessus ainsi que toute personne qui n'a pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

En outre, une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe sera appliquée à tout logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'a pas, dans les délais, déposé la déclaration indiquant le montant de la taxe perçue ou qui a établi une déclaration inexacte ou incomplète.

(Pour la taxe de séjour forfaitaire) Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de Taxe de Séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Hôtel de Ville
 Place de l'Europe, Baugé
 49 150 BAUGE EN ANJOU
 ☎ 02.41.84.12.12 - 📠 02.41.84.12.19
 Mail : mairie@baugeenanjou.fr
 Site Internet : www.baugeenanjou.fr

